

	Tarif unité
Déshumidificateur	15,00 \$
Nettoyant, pour un format minimum de 60 ml	15,00 \$
Lotion lénifiante anti-démangeaison, pour un format minimum de 15 ml	15,00 \$
Autres accessoires pour entretien d'une prothèse auditive :	
Poire à air	
	Tarif unité
Poire à air, une fois par 5 ans par travailleur	15,00 \$
Piles :	
	Tarif unité
Piles au zinc-air, par prothèse auditive, maximum de 100 piles par an	1,00 \$
Pile pour télécommande, maximum d'une pile par an	5,00 \$
Piles au zinc-air, pour système CROS -BI-CROS, maximum de 100 piles par an	1,00 \$

Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 189, par 5^o, 198.1 et 454, 1^{er} al., par. 3.1^o et 4.1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1) est modifié par :

1^o l'ajout, à la fin de la définition de « **intervenant de la santé** » de « , mais excluant un membre de l'ordre des audioprothésistes du Québec et un audiologiste membre de l'ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec. »;

2^o la suppression de la définition de « **jour férié** ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début, de « En outre de l'assistance médicale à laquelle a droit un travailleur en vertu du Règlement sur les prothèses auditives et les services d'audiologie, ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'audiologie ou ».

4. L'article 30 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 30.1 de ce règlement est remplacé par :

« **30.1.** La Commission assume le coût d'achat d'une aide à la communication visée à l'annexe II lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o le travailleur a une ordonnance de son professionnel de la santé qui a charge qui recommande une consultation en orthophonie;

2^o l'utilisation d'une telle aide est recommandée par un orthophoniste ».

6. L'annexe I de ce règlement est modifiée, dans la partie « **2. Services professionnels** », par la suppression de la section « **Audiologie** ».

7. L'annexe II de ce règlement est modifiée, dans la partie « **4. Aides à la communication** », par la suppression du paragraphe 2^o.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77166

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-014 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 13 avril 2022

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le premier alinéa de l'article 164.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter ou à innover en matière de gestion, de surveillance, de protection, de conservation ou de mise en valeur de la faune et de son habitat ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en telles matières;

Vu le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que le ministre peut également, dans le cadre de ces projets pilotes, autoriser toute personne ou tout organisme à offrir ou à effectuer des activités de gestion, de surveillance,

de protection, de conservation ou de mise en valeur de la faune et de son habitat selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par toute loi ou tout règlement dont l'application relève du ministre;

Vu le troisième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de quatre ans que le ministre peut prolonger d'au plus un an, que le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin et qu'il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimal et maximal dont est passible le contrevenant, ce montant ne pouvant être inférieur à 500 \$ ni supérieur à 3 000 \$;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 janvier 2022, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la mise en œuvre de ce projet pilote avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est autorisée la mise en œuvre du Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang annexé au présent arrêté.

Québec, le 13 avril 2022

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR

Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 164.1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est autorisée la mise en œuvre du Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang qui vise les objectifs suivants :

1^o l'élaboration et l'expérimentation des règles particulières relatives à l'encadrement des activités des conducteurs de chiens de sang;

2^o la collecte de renseignements sur les activités des conducteurs de chiens de sang notamment sur les enjeux relatifs à la sécurité, à la conservation de la faune, aux risques de braconnage, à l'acceptabilité sociale, à la faisabilité de certaines pratiques, aux meilleures pratiques pour abrégier les souffrances d'un animal blessé mortellement et à la reddition de comptes requise.

2. Le projet pilote a une durée maximale de 4 ans et se déroule sur tout le territoire du Québec.

3. Pour participer au projet pilote, une personne doit obtenir une attestation délivrée par le ministre. Cette attestation est valide pour l'une ou l'autre des périodes suivantes :

1^o de la date de l'entrée en vigueur du projet pilote au 31 décembre 2022;

2^o du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Un maximum de 50 attestations peuvent être délivrées par période.

CHAPITRE II CONDITIONS D'OBTENTION DE L'ATTESTATION

4. Pour obtenir une attestation, une personne doit en faire la demande au ministre à l'aide du formulaire prévu à cette fin et remplir les conditions suivantes :

1^o détenir un certificat du chasseur portant le code «F» : maniement d'une arme à feu;

2^o avoir complété, depuis 4 ans ou plus, la formation des conducteurs de chiens de sang donnée par l'Association des conducteurs de chiens de sang du Québec;

3^o avoir effectué un minimum de 50 recherches à l'aide d'un chien de sang et être en mesure de le démontrer;

4^o ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de ses règlements au cours des 3 dernières années;

5^o avoir respecté, le cas échéant, les conditions liées à une attestation délivrée pour une période précédente du projet pilote.

CHAPITRE III CONDITIONS ENCADRANT LES ACTIVITÉS DES CONDUCTEURS DE CHIENS DE SANG

5. Une personne titulaire d'une attestation, ci-après désignée «conducteur de chien de sang», peut faire une recherche, à la demande d'un chasseur, à l'aide d'un chien

de sang et en possession d'un fusil ou d'une carabine, d'un orignal, d'un cerf de Virginie ou d'un ours noir blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse dans le but de l'abattre pour limiter sa souffrance et éviter le gaspillage de sa chair.

6. Un conducteur de chien de sang doit informer SOS Braconnage par téléphone au 1 800 463-2191 avant de commencer chaque journée de recherche et fournir les renseignements suivants :

1^o son nom et son numéro de téléphone;

2^o le numéro de son attestation;

3^o le lieu de la recherche;

4^o la date et l'heure du début de la recherche;

5^o le nom et le numéro de téléphone, ou le numéro du certificat du chasseur, du chasseur qui requiert ses services pour retrouver un animal blessé mortellement.

7. Lors d'une recherche, un conducteur de chien de sang doit respecter les conditions suivantes :

1^o son fusil ou sa carabine ne doit pas être chargé jusqu'au moment où un contact visuel avec l'animal recherché est établi à moins de 100 mètres et il doit être exempt d'un télescope ou d'un viseur laser;

2^o porter un vêtement de couleur orangé fluorescent en tout temps et, pour une recherche de nuit, ce vêtement doit avoir des bandes réfléchissantes assurant sa visibilité;

3^o utiliser un appareil d'éclairage pour une recherche de nuit;

4^o tenir son chien en longe en tout temps;

5^o avoir en sa possession l'attestation l'autorisant à participer au projet pilote et, sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et exhiber l'attestation délivrée par le ministre attestant sa qualité.

8. Un conducteur de chien de sang peut être accompagné lors d'une recherche à condition que la ou les personnes qui l'accompagnent respectent les conditions suivantes :

1^o elles ne sont pas en possession d'une arme;

2^o elles portent un vêtement de couleur orangé fluorescent en tout temps et, pour une recherche de nuit, ce vêtement doit avoir des bandes réfléchissantes assurant leur visibilité;

3^o elles utilisent un appareil d'éclairage pour une recherche de nuit.

9. Un conducteur de chien de sang peut, sous réserve des exigences prévues au deuxième alinéa, abattre, lorsque retrouvé, l'orignal, le cerf de Virginie ou l'ours noir blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse.

Il peut abattre, de jour ou de nuit, l'animal jusqu'à 48 heures après la fin de la période de chasse durant laquelle il a été blessé mortellement, en utilisant un fusil ou une carabine d'un calibre autorisé pour la chasse de l'animal à abattre.

10. Le fait de tuer un animal conformément à l'article 9 ne constitue pas de la chasse.

11. Après avoir abattu un animal, un conducteur de chien de sang doit, sans délai, en informer le chasseur qui a retenu ses services afin de lui permettre de respecter ses obligations en matière de transport et d'enregistrement.

CHAPITRE IV COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS

12. Le conducteur de chien de sang doit inscrire les renseignements demandés dans le formulaire prévu à cette fin par le ministre pour chaque recherche effectuée lors d'une saison de chasse.

Il doit transmettre le formulaire complété au plus tard le 30 juillet suivant une saison de chasse printanière et au plus tard le 15 janvier suivant une saison de chasse automnale.

13. Toute personne peut transmettre, par écrit, ses observations concernant le présent projet pilote au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

14. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de collecter les renseignements en application du présent arrêté.

CHAPITRE V SANCTION ADMINISTRATIVE ET DISPOSITION PÉNALE

15. Le ministre peut annuler l'attestation d'un titulaire dans les cas suivants :

1^o il ne remplit plus les conditions imposées pour l'obtention d'une attestation;

2^o il est reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de ses règlements pendant la période de validité de son attestation;

3° il ne respecte pas l'une des conditions prévues aux articles 6, 7, 9, 11 ou 12.

16. Quiconque contrevient à l'un des articles 6 à 9, 11 ou 12 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$.

CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

17. Le présent projet pilote entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77171